

ÉTATS FINANCIERS
DU FONDS D'ASSURANCE-GARANTIE ADMINISTRÉ PAR
LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET
ALIMENTAIRES DU QUÉBEC
DE L'ANNÉE FINANCIÈRE TERMINÉE LE
31 MARS 2024

PRÉAMBULE

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec administre le Fonds d'assurance-garantie qui résulte de l'application par la Régie des garanties de paiement des produits agricoles prévues à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1). Elle produit chaque année le bilan ainsi que l'état des résultats et du solde du Fonds.

Puisque la législation ne comporte aucune obligation de produire des états financiers vérifiés et considérant que les sommes versées dans ce fonds sont administrées par la *Caisse de dépôt et placement du Québec* et que peu de transactions ont cours chaque année, la Régie considère qu'à moins de circonstances le nécessitant, il n'est pas requis de faire intervenir le Vérificateur général.

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC
FONDS D'ASSURANCE-GARANTIE

RÉSULTATS ET SOLDE DU FONDS DE
L'ANNÉE FINANCIÈRE TERMINÉE
LE 31 MARS 2024

	2024	2023
	Non audité	Non audité
PRODUITS		
Primes	94 311 \$	94 538 \$
Revenus nets de placements (note 3)	400 829	334 274
	<u>495 140</u>	<u>428 812</u>
CHARGES		
Réclamations dépenses	----	10 336
Frais bancaires	<u>215</u>	<u>231</u>
	<u>215</u>	<u>10 567</u>
EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES	494 925	418 245
SOLDE DU FONDS AU DÉBUT	<u>11 845 299</u>	<u>11 427 054</u>
SOLDE DU FONDS À LA FIN	<u>12 340 224 \$</u>	<u>11 845 299 \$</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC
FONDS D'ASSURANCE-GARANTIE

BILAN AU 31 MARS 2024

	<u>2024</u>		<u>2023</u>
ACTIF			
Encaisse	6 341 \$		7 581 \$
Créances	---		---
Dépôts au Fonds particulier 329 de la Caisse de dépôt et placement du Québec :			
Dépôts à vue et intérêts courus	25 849		25 879
Dépôts à participation (note 4)	<u>12 308 034</u>		<u>11 822 175</u>
	<u>12 340 224</u> \$		<u>11 855 635</u> \$
PASSIF			
Charges à payer	---	\$	10 336 \$
SOLDE DU FONDS	<u>12 340 224</u>		<u>11 845 299</u>
	<u>12 340 224</u> \$		<u>11 855 635</u> \$

Cautionnement par police d'assurance (note 6)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR LA RÉGIE

(s) Ginette Bureau, présidente

(s) Xavier Leroux, secrétaire par intérim

**RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC
FONDS D'ASSURANCE-GARANTIE**

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 MARS 2024

1. CONSTITUTION ET OBJET

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a été constituée par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1).

La Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, le règlement de litiges qui surviennent dans le cadre de la production et de la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public. La Régie exerce les mêmes fonctions dans le cadre de la mise en marché des produits de la pêche. De plus, elle administre le Fonds d'assurance-garantie.

Fonds d'assurance-garantie

Le Fonds d'assurance-garantie résulte de l'application par la Régie des garanties de paiement des produits agricoles prévues à la Loi.

La Régie délivre des cautionnements par police d'assurance aux marchands de lait pour couvrir le paiement des sommes que doit ou pourrait devoir un marchand de lait aux producteurs ou à l'organisme chargé d'administrer un plan conjoint. Les primes perçues de même que tout autre revenu net applicable à ce Fonds doivent servir exclusivement au paiement des réclamations en vertu des cautionnements délivrés par la Régie. Nul ne peut être marchand de lait s'il ne détient un cautionnement par police d'assurance délivré par la Régie. Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, avancer à la Régie les sommes nécessaires à l'acquittement des obligations de cette dernière en vertu des cautionnements par police d'assurance.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers du Fonds d'assurance-garantie par la direction de la Régie exige que celle-ci ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

État des flux de trésorerie

L'état des flux de trésorerie du Fonds d'assurance-garantie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Remboursement des réclamations

Les réclamations de producteurs ou de l'organisme chargé d'administrer un plan conjoint sont comptabilisées lorsqu'elles sont connues. Le montant de ces réclamations est révisé au fur et à mesure que des informations additionnelles sont connues.

Au 31 mars 2024, il n'y a aucune créance en attente de règlement.

Dépôts au Fonds particulier 329 de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts sont comptabilisés au coût d'acquisition diminué de toute moins-value durable.

Constatation des produits

Les primes sont constatées à titre de produit de l'exercice pour lequel elles sont exigibles, lorsqu'elles sont reçues ou à recevoir, si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception est raisonnablement assurée.

Frais d'administration du fonds administré par la Régie

Les frais d'administration du fonds sont assumés par le Fonds consolidé du revenu à l'exception des honoraires de vérification et des frais bancaires.

Instruments financiers

La Régie, à titre d'administrateur du Fonds d'assurance-garantie, continue d'appliquer le chapitre 3860 Instruments financiers – information à fournir et présentation. Ainsi, la Régie a fait le choix, en vertu de la possibilité émise par le Conseil des normes comptables en septembre 2008 pour les entités n'ayant pas une obligation publique de rendre des comptes, de ne pas appliquer les normes actuelles concernant les instruments financiers, notamment les chapitres 1530 - Résultat étendu, 3855 - Instruments financiers - comptabilisation et évaluation, 3862 - Instruments financiers - information à fournir et 3863 - Instruments financiers - présentation.

3. REVENUS NETS DE PLACEMENTS

Les données présentées ci-après ont été fournies par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

	<u>2024</u>	<u>2023</u>
Fonds particulier 329 de la Caisse de dépôt et placement du Québec :		
Dépôts à participation	399 476 \$	333 604 \$
Dépôt à vue	<u>1 353</u>	<u>670</u>
	400 829	334 274
Autres revenus :		
Revenus d'intérêts	---	----
Revenus de dividendes	---	---
Gains (pertes) aliénation d'unités	<u>---</u>	<u>---</u>
	<u>400 829 \$</u>	<u>334 274 \$</u>

4. DÉPÔTS À PARTICIPATION

Les dépôts à participation au Fonds particulier 329 de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont exprimés en unités et chaque unité confère à son détenteur une participation proportionnelle à l'avoir net et au revenu net du Fonds particulier 329. Les unités sont remboursables sur préavis selon les modalités des règlements de la Caisse, à la juste valeur de l'avoir net du Fonds particulier 329 à la fin de chaque mois.

	<u>2024</u>	<u>2023</u>
Nombre d'unités	12 725	12 240
Juste valeur par unité	1 024 \$	1 028 \$
Coût d'acquisition des unités	12 308 034 \$	11 822 175 \$
Juste valeur des unités	13 035 932 \$	12 585 340 \$

5. JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur de l'encaisse, des créances, des dépôts à vue et des charges à payer est équivalente à leur valeur comptable étant donné leur courte période d'échéance. La juste valeur des dépôts à participation est présentée à la note 4.

6. CAUTIONNEMENT PAR POLICE D'ASSURANCE

Les cautionnements par police d'assurance émis par la Régie assurent la valeur du lait acheté ou reçu directement de producteurs au cours des soixante jours précédant immédiatement la date de l'annulation du cautionnement ou de son expiration.

La valeur des cautionnements en vigueur au 31 mars 2024 est évaluée à 630 M\$ (558 M\$ en 2023). Cette valeur a été établie en fonction du total des deux plus fortes réceptions mensuelles de lait et de crème de l'année financière précédente pour l'ensemble des marchands pour lesquels un cautionnement a été émis au cours de l'exercice par la Régie.

De plus, afin de garantir la solvabilité d'un marchand de lait, la Régie peut exiger des conditions additionnelles avant d'émettre un cautionnement par police d'assurance. Pour les marchands de lait en difficulté financière ou pour des compagnies étrangères, des lettres de garanties ou des cautionnements émis par des institutions financières, des compagnies mères ou des filiales sont exigés. La valeur de ces garanties additionnelles ainsi obtenues au 31 mars 2024 totalise 0,7 M\$ (1,7 M\$ en 2023).

7. ÉTATS FINANCIERS NON AUDITÉS

Les états financiers du Fonds d'assurance-garantie administré par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour l'année se terminant le 31 mars 2024, n'ont pas été audités.